

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE CHEVERUS**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/156, modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2024/ST/144

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que la SARL CHESNEAU ENVIRONNEMENT – La Cocherie – 53240 ALEXAIN doit procéder au nettoyage des 4 façades de la Barre Ducale (ancienne mairie) place Cheverus, à l'aide d'une nacelle,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de régler la circulation, le stationnement et autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTÉ :

Article 1 – modification de l'article 2 de l'arrêté n° 2024/ST/144 comme suit :

Du LUNDI 15 AVRIL au VENDREDI 19 AVRIL 2024 inclus :

* **la circulation et le stationnement sont interdits** place Cheverus, derrière la Barre Ducale, excepté pour les véhicules de l'entreprise CHESNEAU ENVIRONNEMENT,

* **l'entreprise CHESNEAU ENVIRONNEMENT est autorisée à occuper le domaine public** de part et d'autre de la Barre Ducale et de positionner sa nacelle permettant le nettoyage des façades, y compris sur les pavés de l'esplanade de la Barre Ducale.

Article 2 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant la brigade de proximité
Services Voirie, Déchets, Propreté Urbaine
SARL CHESNEAU ENVIRONNEMENT
M. LEVIEUX, bureau d'études bâtiments
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **10 AVR. 2024**

LE MAIRE, Jean-Pierre LE SCORNET

